

DELIBERATION N°DEL-2017-36
Portant élection du 4^{ème} Vice-Président du SMTU

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU le Code électoral et notamment ses articles L.65 et L.66 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU le règlement intérieur du comité syndical du SMTU ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2017-30-DEL ;
- Après élections du Président, du 1^{er} Vice-Président, du 2^{ème} Vice-Président et du 3^{ème} Vice-Président ;
- Après vote à mains levées ;

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

5 JUL. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DECIDE

ARTICLE 1 : MEMBRE(S) SE PRESENTANT AU POSTE DE 4^{ème} VICE-PRESIDENT

- Georges NATUREL.

ARTICLE 2 : DEPOUILLEMENT

Majorité absolue : cinq (5) voix

A obtenu :

- Georges NATUREL : neuf (9) voix.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU 3^{ème} VICE-PRESIDENT

Le Comité Syndical désigne le 3^{ème} Vice-Président du Syndicat Mixte des Transports Urbains comme suit :

Le 4^{ème} Vice-Président : Georges NATUREL.

ARTICLE 4 : DEBUT DU MANDAT

La date de début du mandat du 4^{ème} Vice-Président est immédiate, soit le 3 juillet 2017.

ARTICLE 5 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le **- 3 JUL. 2017**

POUR EXTRAIT CONFORME

Délégué de la commune de Dumbéa



Monsieur Georges NATUREL ou son suppléant

Délégué de la commune du Mont-Dore



Monsieur Bernard DELADRIERE ou son suppléant **Florent PERRIN**

Délégués de la commune de Nouméa



Monsieur Patrick SENS
ou son suppléant

Monsieur Daniel LEROUX
ou sa suppléante

Monsieur Marc ZEISEL
ou son suppléant

Délégué de la commune de Païta



Monsieur Willy GATUHAU ou son suppléant

Délégués de l'Assemblée de la Province Sud

Monsieur Philippe MICHEL
ou sa suppléante

Madame Bertille JOUAN-LIGNE
ou sa suppléante

Monsieur Alésio SALIGA
ou son suppléant **Gil BRIAL**

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

- 5 JUIL. 2017

- Ampliations :
- Com. délégué province Sud 1
 - Trésorier de la province Sud 1
 - Province Sud 1
 - Commune de Nouméa 1
 - Commune du Mont-Dore 1
 - Commune de Païta 1
 - Commune de Dumbéa 1

- 5 JUIL. 2017

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

5 JUIL. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



Président du SMTU